

Force Ouvrière
Monsieur Jean-Marc STAUB
Délégué syndical central
17 rue André Gide
75015 Paris

Paris, le 09 novembre 2016

Monsieur,

Nous faisons suite par la présente à la réception de votre courrier en date du 25/10/16 afférent à la demande de votre Organisation Syndicale d'intégrer dans l'Accord Nouvelle Restauration Ferroviaire du 21 décembre 2000 les articles de la Convention Collective Nationale de la Restauration Ferroviaire suivants :

- ✓ Article 6 : Période d'essai
- ✓ Article 7.2 : Durée de préavis ou délai-congé
- ✓ Article 7.3 : Indemnité de licenciement
- ✓ Article 8.2 : Prime ancienneté
- ✓ Article 8.3 : Prime intéressement
- ✓ Article 8.4 : Prime annuelle
- ✓ Article 8.5 : Gratification pour 25 ans et 40 ans d'ancienneté
- ✓ Article 10 : Congés spéciaux
- ✓ Article 13 : Maternité
- ✓ Article 14 : Complément de salaire en cas de maladie ou d'accident
- ✓ Article 14.2 : Accident de travail ou de trajet
- ✓ Article 16 : Promotions
- ✓ Article 17.1 : Mutation
- ✓ Article 20 : Avantages acquis
- ✓ Article 21.2 : Indemnités de départ en retraite

Nous étudions techniquement votre demande puis nous reviendrons vers vous.

Cependant, nous vous indiquons d'ores et déjà que les dispositions des agents de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et du tourisme (CIWLT) ne pourront pas être intégrés s'agissant d'un groupe fermé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

Benoit Vignon
Directeur Général des services à Bord

Copie : L. Fournier

